

Rapport de la délégation Luxembourgeoise

présenté par

M. FERNAND ZURN,
Conseiller d'Etat

I. EXPOSÉ SUCCINT DES PRINCIPES DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF EN DROIT LUXEMBOURGEOIS

Contrairement à ce qui existe déjà dans plusieurs pays d'Europe et notamment dans les pays Scandinaves, le droit administratif luxembourgeois ne connaît pas une institution apparentée à celle de l' «Ombudsman» ou médiateur entre le public et les administrations. Un projet de loi afférent a bien été déposé en 1976 déjà à la Chambre des députés et l'avis du Conseil d'Etat a été émis le 7 novembre 1978, mais jusqu'à ce jour la Chambre n'a pas encore abordé l'examen du projet et il ne figure pas sur le programme des priorités pour la session actuellement en cours.

Les justiciables qui se plaignent du comportement d'une administration, sans qu'il y ait décision susceptible de recours, n'ont dès lors que la possibilité de s'adresser à l'autorité supérieure pour lui demander soit une médiation, soit une décision susceptible de recours. En règle générale, cette autorité est le Gouvernement ou plus spécialement le ministre compétent.

La procédure administrative non contentieuse, donc celle qui doit être observée par les administrations pour aboutir à une décision susceptible de recours, fait l'objet d'une loi récente du 1er décembre 1978. La procédure y prévue doit être observée à tous les échelons de l'administration jusqu'à et y compris la décision ouvrant le droit à un recours contentieux.

Si l'on fait abstraction du contentieux fiscal où, sous l'influence de la législation allemande introduite sous l'occupation, les litiges sont décidés en première instance par le directeur de l'Administration des contributions, il n'existe au Grand-Duché de Luxembourg aucune juridiction administrative inférieure au sens propre du terme. Au contraire, et à l'exception du contentieux fiscal, le contentieux administratif est réservé dans son ensemble au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat.

Encore la compétence de cette juridiction n'est-elle pas générale, mais seulement d'attribution. Le Comité du Contentieux ne peut dès lors connaître d'un litige que dans la mesure où la loi lui reconnaît à cet effet expressément compétence. Ainsi, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont appelés à trancher tous les litiges dans lesquels l'Administration est en cause et pour lesquels il n'y a pas, par la loi, attribution de compétence au Conseil d'Etat. Tel est notamment le cas pour les actions en responsabilité dirigées contre l'Etat en raison des fautes commises par une administration, un organe ou une personne dont l'Etat doit répondre.

En l'état actuel de la législation luxembourgeoise et suite à une longue évolution historique, la compétence du Comité du Contentieux du Conseil d'Etat, ainsi limitée, est double: Elle est soit de réformation, dans le contentieux au fond, soit d'annulation, dans le contentieux de la légalité.

Ainsi, d'après l'article 29 de la loi du 8 février 1961, le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux «statue en dernière instance et comme juge du fond sur toutes les contestations dont les lois spéciales attribuent connaissance soit au Conseil d'Etat soit au Comité du Contentieux», tandis que d'après l'article 31 de la même loi il «statue en outre sur les recours dirigés pour incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés contre toutes les décisions administratives et toutes les décisions des juridictions administratives, à l'égard desquelles aucun autre recours n'est admissible d'après les lois et règlements.»

En tant que juge du fond, le Conseil d'Etat examine tant le fait que le droit et peut procéder à toutes les mesures d'investigation qu'il juge convenir, à l'instar des juges du pouvoir judiciaire.

Comme juge d'annulation cependant, il ne peut s'occuper du fond du litige, mais n'assure que la légalité et n'annule une décision administrative que s'il en a constaté l'illégalité. Dès lors et en principe, l'examen du fait lui échappe. Il faut cependant relever que d'après sa propre jurisprudence, le Conseil d'Etat luxembourgeois se reconnaît le droit, dans le cadre de l'examen de la légalité, de scruter les motifs de la décision qui lui est soumise et même l'objectif avoué ou dissimulé de celle-ci (Alex BONN, Le Contentieux administratif en droit luxembourgeois, n° 130).

Dans le recours en réformation, la décision du Comité du Contentieux, rendue en dernier ressort, remplace la décision entreprise. Par contre, dans le recours en annulation, la décision attaquée est annulée et l'affaire est renvoyée devant l'administration qui l'a prise ou qui était compétente pour la prendre afin qu'elle prenne une nouvelle décision.

Pas plus que les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat ne peut examiner la constitutionnalité d'un texte de loi. Par contre, il peut contrôler la légalité des règlements, mais ce contrôle, qu'il s'agisse d'un acte administratif à caractère général ou local, se fait uniquement par voie d'exception. Estimant que l'article 95, alinéa 1er de la Constitution, d'après lequel «les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois», lui est également applicable, le Conseil d'Etat lorsqu'il constate l'illégalité d'un règlement, ne l'annule pas comme tel, mais annule la décision individuelle prise sur la base de ce règlement illégal.'

Il convient finalement de remarquer qu'en aucun cas, le Conseil d'Etat n'agit d'office, il ne peut statuer que dans le cadre des litiges qui lui sont soumis par les parties intéressées.

II. L'INTÉRÊT LÉGAL EN DROIT LUXEMBOURGEOIS

En droit administratif luxembourgeois, un recours n'est ouvert que contre des décisions individuelles qui causent grief; il faut donc que celui qui critique une décision administrative justifie d'un intérêt légal. Il faut en outre qu'il ait capacité pour agir en justice.

En ce qui concerne d'abord cette notion de capacité, elle signifie que l'intéressé doit être une personne physique ou un être moral jouissant de la personnalité civile. En conséquence, la jurisprudence du Conseil d'Etat refuse l'action à des organismes qui, comme les organisations syndicales qui ne sont pas constituées dans la forme prévue pour les associations sans but lucratif et n'ont de ce fait pas la personnalité civile tout en étant reconnues par la loi (Décision du 29 janvier 1980, OGB-L, Pas. 24, p. 398).

Quant à la définition de l'intérêt légal, il convient de rappeler, ainsi que cela a déjà été relevé ci-dessus, que le droit luxembourgeois exclut le recours contre les actes administratifs à portée générale. Aussi ne pouvait-il admettre le concept de l'action populaire telle qu'elle existait en droit romain. L'intérêt légal peut dès lors être défini comme intérêt personnel et direct de celui qui se prétend lésé par une décision.

D'après A. Bonn, op. cit. n° 158, l'analyse de la jurisprudence luxembourgeoise permet de conclure que celle-ci, sans reprendre la distinction de la doctrine du droit français entre droit lésé et intérêt froissé, exige que l'acte dont l'annulation est demandée doit léser un intérêt personnel et légitime qui n'est pas nécessairement tiré de la méconnaissance du droit. L'auteur cité en conclut qu' »il faut effectivement admettre que l'intérêt personnel du requérant au recours en annulation se trouve à mi-chemin entre le droit lésé requis au contentieux de réformation et l'intérêt froissé suffisant dans le recours français pour excès de pouvoir. Comme le droit luxembourgeois n'admet le recours en annulation qu'à l'encontre des décisions administratives réglant des situations déterminées, le recours en annulation se trouve sur ce point rapproché du recours en réformation et n'est ouvert qu'à un cercle de personnes à peine plus large que ce dernier.»

Quant à sa nature, l'intérêt légal peut être soit matériel soit même simplement moral, et s'il doit être personnel, il n'a pas besoin d'être exclusif. Il peut finalement être privé ou public (Bonn, op. cit. n° 159).

En tout état de cause, l'intérêt doit être certain, la décision attaquée doit avoir une incidence sur la situation personnelle du requérant: Il faut un intérêt né et actuel, ce qui exclut l'intérêt simplement éventuel. L'intérêt peut cependant être futur, du moment qu'il est certain (Bonn, op. cit. n° 160).

Les décisions jurisprudentielles reprises en annexe illustrent ces principes.

III. LA LÉGISLATION LUXEMBOURGEOISE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

La législation en matière d'environnement, au sens spécifique de ce terme, est appelée à assurer la conservation et la sauvegarde de l'ensemble du milieu naturel.

Un projet de loi, qui doit remplacer la législation actuellement en vigueur et qui est en instance de procédure législative définit comme suit les objectifs de cette loi.

«An. 1er. La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.»

Si ce n'est que dans un passé relativement récent, par une loi du 29 juillet 1965 complétée par une loi du 27 juillet 1978, que le Grand-Duché de Luxembourg s'est doté de pareille législation spécifique, il ne manquait pour autant de textes qui, dans l'un ou l'autre domaine, poursuivaient déjà des buts de protection de l'environnement. On peut citer dans ce contexte les lois suivantes:

1. La loi du 12 août 1927 modifiée par la loi du 20 février 1968 concernant la conservation des Sites et monuments nationaux prévoit le classement comme monuments publics de tous les édifices publics ou privés de même que des sites et monuments naturels de caractère artistique, historique ou scientifique qui présentent un intérêt public suffisant pour en rendre désirable la préservation.
2. La loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau interdit de jeter, de déverser ou de laisser écouler dans les cours d'eau des matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux. En outre, les déversements d'eaux usées provenant d'industries ou des agglomérations communales ne pourront être effectués dans les cours d'eau qu'après avoir subi une épuration efficace du point de vue organoleptique, physique, chimique et bactériologique.

3. La loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes impose à certaines localités et communes de même qu'aux particuliers qui entendent procéder à des lotissements de terrains l'obligation d'avoir un projet d'aménagement qui doit comprendre un plan avec un programme d'extension déterminant, entre autres, les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques que comportent les différents quartiers.
4. La loi du 30 janvier 1951 concernant la protection des bois et forêts confère au Gouvernement le droit de s'opposer au défrichement des forêts ou à toute coupe excessive dans les bois dont la conservation importe à l'intérêt général en vue de défendre le sol contre les érosions et les envahissements des eaux, de protéger les sources et de sauvegarder l'hygiène et la salubrité publiques.
5. La loi du 9 janvier 1961 ayant pour objet la protection des eaux souterraines soumet à autorisation du ministre de l'Intérieur toute prise d'eau souterraine c'est-à-dire tous les captages de sources à l'émergence, puits, forages, sondages, galeries, drainages et tous les ouvrages et installations annexes.
6. La loi-cadre du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire établit les principes devant assurer aux habitants du pays les meilleures conditions de vie en promouvant, en fonction du bien être commun, la mise en valeur harmonieuse du territoire par l'utilisation et le développement optimum de ses ressources.
7. La loi-cadre du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit fixe les mesures à prendre en vue de prévenir, de réduire ou de supprimer le bruit.
8. La loi-cadre du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère fixe les mesures à prendre en vue de prévenir, de réduire ou de supprimer la pollution de l'atmosphère.
9. La loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures a pour objet de réglementer la capture des poissons, écrevisses et grenouilles et de tous les animaux vivant dans l'eau et de maintenir l'équilibre biologique des eaux auxquelles elle s'applique.
10. Le règlement grand-ducal du 20 juin 1977 relatif à la teneur en plomb des essences définit les critères susceptibles de réduire les quantités des polluants contenus dans les gaz d'échappement des moteurs à combustion interne.
11. La loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes soumet à autorisation soit du ministre du Travail soit du bourgmestre tout établissement industriel, artisanal ou commercial, public ou privé, dont l'existence ou l'exploitation peut présenter des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité, par rapport au public, au voisinage ou au personnel de l'établissement, soit pour l'environnement.

Quant à la loi précitée du 27 juillet 1978 sur la protection de l'environnement naturel elle prévoit, pour atteindre ses objectifs, des mesures générales de protection du paysage, ainsi qu'une protection très poussée de la flore, de la faune et des milieux naturels. Elle met sous contrôle du ministre ayant dans ses attributions l'Administration des eaux et forêts tout ce qui peut avoir une influence défavorable sur le milieu naturel, entre autres:

1. L'érection d'une construction quelconque, incorporée ou non au sol, en dehors des agglomérations et même à l'intérieur de ces agglomérations à une distance inférieure à trente mètres des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins ou d'un cours d'eau chaque fois le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut.
2. En dehors des agglomérations, tous travaux d'aménagement, de construction ou de modification d'ouvrages tels que les terrains de camping, villages de vacances et autres installations de loisir, les installations de transports et de communications, les conduites d'énergie, de liquides ou de gaz ainsi que pour l'enlèvement de terre végétale sur une superficie d'au moins vingt ares.
3. Les travaux de drainage, de curage et de régularisation des cours d'eau.
4. Le stationnement de roulotte, caravanes et mobilhomes.
5. Tout changement de affectation de terrains forestiers, de parcs d'agrément, l'abattage d'un ou de plusieurs arbres et la destruction de haies vives.
6. L'installation et l'exploitation de dépotoirs.

La loi par ailleurs interdit, sauf autorisation des ministres, toute modification des biotopes, tels que mares, marécages, marais, haies ou bosquets abritant des plantes ou des animaux protégés.

Elle permet, par règlement d'administration publique, de classer en vue de leur conservation les plantes et animaux sauvages rares et prévoit, dans le même domaine, toute une série d'interdictions destinées à protéger ces plantes et animaux.

L'inobservation des dispositions de la loi et de ses règlements d'exécution ainsi que des décisions ministérielles est sanctionnée pénalement, les peines pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et une amende d'un million de francs. En outre, le jugement de condamnation peut prescrire des mesures destinées à réparer le mal qui a été fait, notamment par le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Le projet de loi en instance ne fait que compléter la législation actuelle et entend combler certaines lacunes de la législation en vigueur que la pratique a révélées. Elle entend ainsi donner notamment un droit de regard au ministre ayant dans ses attributions l'Administration des eaux et forêts sur les plans d'aménagement élaborés par les autorités locales, compte tenu du fait que la loi de base de 1937 en cette matière ne s'est pas préoccupée de problèmes de protection de l'environnement, mais était destinée uniquement à garantir une structuration ordonnée des localités et à lutter contre la spéculation immobilière.

IV. LE CONTENTIEUX EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

1. Le contentieux pénal

D'après ce qui vient d'être dit, les infractions à la loi sur la protection de l'environnement peuvent donner lieu à des poursuites pénales, à la diligence soit du Parquet, soit de la partie civile.

Si l'intervention du Parquet ne soulève aucun problème, il n'en est pas de même de celle d'une partie civile.

En matière pénale la partie civile doit, pour pouvoir agir, avoir qualité et intérêt. Et ici encore il doit s'agir, tout comme en matière administrative, d'un intérêt personnel et non pas d'un intérêt collectif.

Tenant compte de ces données, la loi actuellement en vigueur en matière de protection de l'environnement a innové puisqu'elle prévoit expressément dans son article 25 que »les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés aux annexes du Mémorial et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du Ministre.

Les associations ainsi agréées pourront être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.»

On aurait donc pu admettre que sur base de ce texte, par lequel le législateur a indiscutablement entendu institutionaliser, dans ce domaine du moins, une action populaire à la disposition d'associations défendant des intérêts essentiellement collectifs, ces associations seraient admises à se constituer partie civile en cas de poursuite répressive en matière d'environnement. Or, il n'en est rien et une décision de la Cour d'appel du 19 février 1981 a déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'une association, pourtant régulièrement constituée en association sans but lucratif et reconnue par le ministre conformément au texte précité, pour le motif suivant:

»La Cour considère que les objectifs principaux de l'association demanderesse au civil - conservation de la nature et protection de l'environnement naturel - se couvrent absolument avec ceux de la susdite loi du 27 juillet 1978 et la réparation du dommage allégué par la partie civile constitue déjà l'un des objets de l'action publique. Dès lors, l'intérêt de la partie civile est entièrement couvert par l'intérêt social dont la défense est assurée par le Ministère Public, qui, en mettant en mouvement l'action publique, veille à la répression des manquements commis et au rétablissement de l'ordre public. Faute d'un intérêt distinct de l'association demanderesse au civil, son action est irrecevable.»

En l'état actuel de la législation, l'article 25 de la loi est ainsi appelé à rester lettre morte.

2. Le contentieux administratif

Ce contentieux peut être considéré sous un double aspect:

En premier lieu, un particulier peut s'estimer lésé par une décision de refus d'autorisation du ministre. Un recours lui est alors ouvert devant le Comité du Contentieux du Conseil d'Etat, ce recours pouvant être, suivant les distinctions établies par la loi, un recours en réformation ou en annulation. Pareil recours ne donne pas lieu à observation particulière.

En second lieu, il convient d'examiner l'hypothèse de l'intervention devant la juridiction administrative d'une association agréée dans le cadre de la loi. Pareille association peut-elle soit intenter une action contre décision accordant une autorisation ministérielle qui d'après elle ne se justifie pas, soit intervenir pour soutenir le ministre dans un recours introduit par un plaideur ayant essuyé un refus d'autorisation? Aucune intervention de ce genre ne s'étant jusqu'ici faite devant le Conseil d'Etat, il n'existe pas de jurisprudence afférente. Avant la loi précitée du 27 juillet 1978, pareille action aurait probablement été déclarée irrecevable. Il est cependant permis de se demander si actuellement le Conseil d'Etat ne tirerait pas argument de l'article 25 de ladite loi pour admettre, en élargissant la notion de l'intérêt nécessaire pour agir, une action de la part d'associations déclarant agir dans un intérêt purement collectif, si du moins ces associations peuvent justifier d'être constituées en personnes morales.

ANNEXE - JURISPRUDENCE

I. INTÉRÊT PERSONNEL, DIRECT, LÉGITIME, NÉ, ACTUEL ET CERTAIN

En vertu du principe qu'il n'y a pas d'action sans intérêt, il faut, pour qu'un recours devant le Comité soit recevable, qu'au moment de son introduction, il existe dans le chef de la partie demanderesse un intérêt né et actuel.

S'il n'y a pas d'intérêt né et actuel lorsque le préjudice pouvant se produire n'est qu'éventuel, un préjudice futur peut cependant suffire pour constituer un pareil intérêt, quand sa survenance est certaine dès le moment de la formation du recours. (CE 27-4-1921, Arbed, Pas. 12, 97).

Il est de principe général et conforme à la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi que les recours contentieux peuvent être exercés par toute personne justifiant d'un intérêt légitime. (CE 15-11-1967, S.A. Minière et Métallurgique de Rodange, Rec. CE 1967).

II. DÉFENSE D'UN INTÉRÊT PRIVÉ

A. Intérêt privé individuel

1° Intérêt du propriétaire

Les propriétaires de maisons voisines d'un établissement dangereux projeté (en l'espèce une station d'essence) ont un intérêt certain à s'opposer à l'autorisation de cet établissement. (CE 14-5-1962, Hadir, Rec. CE 1962).

Les propriétaires de l'immeuble contigu à une construction litigieuse ont intérêt à attaquer un permis de construire qu'ils considèrent comme non conforme aux dispositions réglementaires et qui du fait et dans la mesure de son irrégularité peut entraîner une aggravation de leur situation de voisins. (CE 3-7-1974, Wagener-Paquet, Bull. doc. comm. 15,195 et 16,47; Rec. CE 1974).

2° Intérêt matériel, d'ordre économique ou professionnel

Une institutrice, candidate à un poste vacant, a un intérêt bien caractérisé à ce que la nomination se fasse sur la base des propositions faites par l'inspecteur du ressort, à la suite du refus de l'administration communale d'y procéder. (CE 10-3-1926, Blau, non publié).

Pour être recevable à se pourvoir devant le Comité pour violation de la loi, il est nécessaire que le particulier puisse se prévaloir d'une lésion à caractère individualisé et retirer de l'annulation une satisfaction certaine et personnelle.

Le recours pour excès de pouvoir et violation de la loi est ouvert au réclamant qui a intérêt quelconque dès que cet intérêt implique un lien personnel avec l'acte et une lésion individuelle par le fait de cet acte.

Spécialement, un intérêt de concurrence est suffisant pour agir; ainsi le caractère spécial du commerce de jouets n'exclut pas l'incidence directe défavorable résultant pour un commerçant de jouets de la création d'un établissement commercial similaire dans une autre localité, de sorte qu'un intérêt juridiquement suffisant existe dans son chef et qu'il lui est loisible de se pourvoir contre une décision d'autorisation de faire le commerce dans laquelle il n'est pas personnellement visé. (CE 2-7-1958, Arendt, Pas. 17, 319; Rec. CE 1958).

Les personnes qui font partie d'une même promotion à la suite de l'examen de fin de stage pédagogique ont un intérêt certain et personnel à intervenir dans un litige relatif au classement effectué parmi les membres de cette promotion alors que leurs rang pourrait éventuellement subir des changements. (CE 13-6-1978, Atten-Petit, Rec. CE 1978).

3° Intérêt moral

Le recours d'un instituteur contre la délibération d'un conseil communal qui lui octroie démission de ses fonctions, n'a pas perdu tout intérêt parce que le demandeur aurait entre-temps accepté les fonctions d'instituteur dans une autre commune; ce dernier a en effet un intérêt moral incontestable à voir réformer la décision faisant l'objet du recours, et par l'acceptation de nouvelles fonctions il n'a nullement renoncé au droit de se pourvoir contre cette décision. (CE 3-3-1904, Kintzelé, Pas. 7, 381).

Un recours est recevable, si le requérant justifie d'un intérêt suffisant, matériel et moral, à l'annulation d'une décision administrative. (CE 30-7-1960, Chambre des Métiers, Pas. 18, 455; Rec. CE 1960).

4° Intérêt de carrière des fonctionnaires

Une décision ministérielle qui est de nature à affecter gravement la carrière d'un fonctionnaire lui donne intérêt pour agir. (CE 13-5-1970, Wennig, Rec. CE 1970).

Un fonctionnaire a un intérêt né et actuel à critiquer les promotions de ses collègues, celles-ci pouvant avoir une répercussion sur sa carrière et sa situation personnelle. (CE 7-7-1971, Feltz, Rec. CE 1971).

B. Intérêt privé collectif

1° Intérêt du contribuable

Le contribuable d'une commune ne saurait attaquer une décision administrative émanant de l'autorité communale que pour autant que ses intérêts personnels et légitimes sont lésés. (CE 11-12-1935, Müller-Perrang, non publié).

Les contribuables sont personnellement intéressés à ce que les actes de tutelle administrative concernant la gestion du patrimoine communal soient accomplis dans les conditions légales.

Un contribuable a dès lors qualité et intérêt pour faire déclarer nulle la décision du ministre de l'Intérieur portant refus d'approbation d'une délibération par laquelle un conseil communal a décidé de renforcer une canalisation existante. (CE 14-3-1979, Bertrand, Pas. 24, 262; Bull. doc. comm. 19,139; Rec. CE 1979).

2° Intérêt de l'électeur

Est seul recevable à critiquer les élections communales par la voie contentieuse celui qui réunit dans sa personne les conditions légales de l'électorat. (CE 14-12-1951, Bousser, Pas. 15, 221; Bull. doc. comm. 2,12; Rec. CE 1951).

Un intervenant qui est électeur et candidat aux élections pour la désignation de la délégation du personnel ouvrier de son entreprise et qui a été élu sur une liste, mais évincé par décision du directeur de l'Inspection du Travail et des Mines, a certainement qualité et intérêt pour demander la réformation de cette décision. (CE 29-1-1980, OGB-L, Pas. 24, 398; Rec. CE 1980).

3° Intérêt de l'habitant

Les habitants d'une commune, pris ut singuli et dont aucun intérêt direct et personnel n'est en discussion, n'ont pas qualité pour attaquer en nom personnel une décision ayant pour objet une contestation qui intéresse uniquement une commune et ses débiteurs éventuels. (CE 9-7-1930 Emeringer, non publié).

Le propriétaire d'une maison située dans un quartier où est installé un établissement industriel est fondé à se plaindre des inconvénients créés par cet établissement dès lors que sa maison a été construite avant l'implantation de l'usine ou du moins avant son extension. (CE 12-11-1975, Compagnie générale des Goudrons, Pas. 23, 215; Rec. CE 1975).

C. Recours formés par des groupements privés

Le recours juridictionnel est, en principe, ouvert non seulement aux personnes morales de droit public, mais encore aux personnes morales de droit privé, tels que associations, syndicats et autres groupements qui se sont formés pour la défense de certains intérêts à condition toutefois que l'action collective soit dictée par un intérêt corporatif caractérisé et qu'elle ait pour objet de profiter à l'ensemble des associés.

Spécialement, l'Ordre des architectes, qui est régulièrement constitué en association sans but lucratif, a qualité pour poursuivre l'annulation d'une décision administrative pour irrégularités commises au cours des opérations d'un concours entre architectes, alors que l'action de l'Ordre a pour objet de défendre les intérêts collectifs de ses membres correspondant à l'objet social déterminé par ses statuts. (CE 9-7-1969, Welter, Pas. 21, 113; Rec. CE 1969).

Les associations sans but lucratif jouissant de la personnalité juridique qui se sont formées pour la défense des intérêts professionnels de leurs membres peuvent exercer un recours contre les actes administratifs, du moment que l'action collective est dictée par un intérêt corporatif caractérisé et qu'elle a pour objectif de profiter à l'ensemble des associés. (CE 9-4-1979, Lang A.s.b.l. des Patrons-Mécaniciens-Dentistes, Rec. CE 1979).

III. DÉFENSE D'UN INTÉRÊT PUBLIC

En matière d'établissements dangereux, les administrations communales ont qualité pour agir pour la défense de l'intérêt général. (CE 15-6-1973, Commune de Bertrange, Bull. doc. comm. 15,133; Rec. CE 1973).

Une commune a un intérêt né et actuel à intervenir dans un litige portant sur une délibération d'un conseil de fabrique d'église et relatif à l'agrandissement du cimetière communal. (CE 15-2-1911, Colbach, non publié).

La commune où se trouve le siège d'une exploitation a qualité pour agir contre une décision du Gouvernement portant refus d'imposer au concessionnaire général la reprise d'une exploitation particulière de distribution électrique; elle puise en effet un intérêt et un droit suffisants dans ses titres d'usagère, d'organe de la collectivité et de pouvoir de police, alors que, tant au point de vue de ses intérêts matériels que de sa compétence de droit public, elle est fondée à connaître son fournisseur, dont la qualification légale et définitive ainsi que les facultés financières et industrielle doivent lui importer. (CE 14-3-1934, Commune de Feulen, Pas. 13, 226).